

2015

Rencontres Nationales Sécurité des Infrastructures Routières Dispositifs de Retenue Routiers



Intervention :

> Maître Mathilde DU BESSET
AVOCATE

Intitulé :

- ASPECTS JURIDIQUES
- > JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DISPOSITIFS DE RETENUE ROUTIERS
- > RESPONSABILITÉ DES MAÎTRES D'OUVRAGE ET RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES

Marne la Vallée - 17 mars 2015

ascquer
association pour la
certification et la qualification
des équipements de la route



**SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES**





ASPECTS JURIDIQUES TRAITÉS

- I. La portée de l'obligation de marquage « CE » des dispositifs de retenue

- II. Les accidents de la circulation causés par l'absence ou l'insuffisance d'un dispositif de retenue



LE MARQUAGE CE DES DISPOSITIFS DE RETENUE EST OBLIGATOIRE

- ➔ L'arrêté du 6 mars 2008 portant application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction, prévoyait un régime transitoire désormais achevé :
- La première mise sur le marché de produits non marqués CE n'est plus autorisée depuis le 1^{er} janvier 2011 :
« Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus et à titre transitoire, les produits visés par le présent arrêté qui ne satisfont pas aux dispositions du décret du 8 juillet 1992 susvisé peuvent être mis pour la première fois sur le marché jusqu'au 1^{er} janvier 2011. »
 - La commercialisation des produits non marqués CE n'est plus autorisée depuis le 1^{er} janvier 2014 :
« Les produits mis pour la première fois sur le marché avant la fin de la période transitoire définie à l'alinéa précédent et qui ne satisfont pas aux dispositions dudit décret pourront être commercialisés jusqu'au 1^{er} janvier 2014. »



LE MARQUAGE CE DES DISPOSITIFS DE RETENUE EST OBLIGATOIRE

- ➔ Désormais l'article 1 de l'arrêté du 28 août 2014 modifiant l'arrêté du 2 mars 2009 (RNER) « relatif aux performances et aux règles de mise en service des dispositifs de retenue routiers » prévoit que :

« Tous les dispositifs de retenue permanents de véhicules, qualifiés de produits de construction, ne peuvent être mis en service sur les voies du domaine public routier, au sens de l'article L. 111-1 du code de la voirie routière, que s'ils sont marqués CE (conformément au règlement [UE] n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011). »



EXCEPTIONS AUX OBLIGATIONS DE MARQUAGE CE

Pour rappel, aux termes de l'article 9 du RNER, le marquage « CE » ne concerne pas :

- les extrémités de file et les raccordements de dispositifs de retenue
- les dispositifs de retenue en béton coulés en place
- Les réparations de dispositifs de retenue, déjà installés et endommagés



LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT AU MARQUAGE « CE »

- ➔ Les agents de la DGCCRF sont habilités par l'article L215-1 du code de la consommation à rechercher et à constater les infractions aux obligations de marquage « CE ».
- ➔ Ces agents peuvent exercer des mesures de police administrative sur la base des dispositions de l'article L218-2 du code de la consommation :
 - demander à l'autorité préfectorale de fermer tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou plusieurs activités (L218-3).
 - demander à l'autorité préfectorale d'ordonner la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction d'un lot de produits (L218-4).
 - ordonner la mise en conformité d'un lot de produits si cela est possible ou demander à l'autorité préfectorale d'ordonner son utilisation à d'autres fins, sa réexpédition vers son pays d'origine ou sa destruction (L218-5).



LES SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT AU MARQUAGE « CE »

- ➔ Constituent des contraventions de 3^e classe aux termes de l'article L214-2 du code de la consommation :
 - Le défaut de marquage « CE » (1 500 euros par produit non marqué)
 - Le défaut de présentation de l'attestation de conformité « CE » (DoP)

- ➔ Un produit irrégulièrement marqué « CE » est constitutif d'un « délit de tromperie » (L213-1 du code de la consommation) puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 300 000 euros.



RECOMMANDATIONS AU POUVOIR ADJUDICATEUR

- ➔ L'article 53-III du Code des marchés publics prévoit que « les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. »
- ➔ L'article 35 du Code des marchés publics précise que « une offre est inacceptable si les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur »

Si l'entreprise candidate au marché public propose l'utilisation de dispositifs de retenue non munis du marquage CE, cela signifie ipso facto que les produits ne sont pas conformes aux exigences techniques obligatoires, relevant de la législation en vigueur.

**Une offre qui ne respecte pas ces spécifications de marquage est inacceptable.
Elle doit donc être éliminée par le pouvoir adjudicateur.**



ACCIDENT DE LA CIRCULATION CAUSÉ PAR L'ABSENCE OU L'INSUFFISANCE D'UN DISPOSITIF DE RETENUE

La responsabilité du gestionnaire de voirie peut être engagée devant

La juridiction administrative

**Action en responsabilité
devant les juridictions
administratives pour
dommages de
travaux publics**

Le juge pénal

**Plainte au pénal pour
homicide ou blessure
involontaire**



➤➤➤ RÉGIME DE LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE (DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS)

Le régime de responsabilité administrative est très favorable à la victime

- ➔ La victime doit justifier d'un préjudice.
- ➔ La victime doit établir un lien de causalité entre les dommages causés et le dispositif de sécurité défectueux ou inexistant.

C'est un régime de responsabilité sans faute

- ➔ La personne publique ne peut être exonérée que si elle établit qu'elle a apporté à l'ouvrage un entretien normal.
- ➔ La charge de la preuve lui incombe.



LA PERSONNE RESPONSABLE

- C'est en général la responsabilité de la collectivité gestionnaire de la voirie qui est recherchée par la victime.



LA NOTION DE DÉFAUT D'ENTRETIEN NORMAL

- ➔ La personne publique n'est exonérée que si elle établit qu'elle a apporté à l'ouvrage un entretien normal.

- ➔ Le défaut d'entretien normal de l'ouvrage peut être caractérisé :
 - en l'absence de dispositif de retenue
 - en la présence d'un dispositif de retenue défectueux



LA NOTION DE DÉFAUT D'ENTRETIEN NORMAL

→ 1^{er} cas : L'absence de dispositif de retenue

- Dans la plupart des cas, le juge administratif considère que l'absence de dispositif de retenue, et en particulier de glissière de sécurité, n'est pas constitutive d'un défaut d'entretien normal.
- Sur quinze arrêts rendus entre 1980 et 2015, douze arrêts concluent à l'absence de défaut d'entretien normal de la voirie, nonobstant l'absence de dispositif de retenue.



LA NOTION DE DÉFAUT D'ENTRETIEN NORMAL

Le juge administratif a pu considérer que la seule absence de dispositif de retenue, nonobstant l'existence de signalisations est constitutive d'un défaut d'entretien normal (C.E., 5 juin 1985, requête n°35425, Consorts WEISZ) :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que Monsieur Francis WEISZ, alors qu'il circulait au volant de son véhicule le 12 avril 1976 sur la route nationale 20 vers 6 heures 30 du matin, s'engageait sur le toboggan situé sur le territoire de la commune de Monthléry, large de 7 mètres, divisé en deux bandes de circulation et utilisable uniquement dans le sens Paris-Provence ; **que le côté droit du toboggan était dépourvu de glissière de sécurité sur une longueur d'environ 45 mètres, ladite glissière ayant été arrachée et n'ayant pas été remise en place ; que l'absence de cette glissière de sécurité était signalée par des cônes de signalisation dit cônes de Lubec et par des plaques réfléchissantes rouge et blanches ;**

Que Monsieur Francis WEISZ ayant été conduit à serrer à droite, a heurté un cône de signalisation, quitte la chaussée du toboggan, franchi la dénivellation de 60 centimètres séparant cette chaussée de celle de la route nationale 20 située en contrebas, et perdu le contrôle de son véhicule, lequel effectua plusieurs tonneaux, heurta un poteau électrique et un mur, puis s'enflamma, son conducteur étant gravement brûlé et devant décéder des suites de ses blessures le 18 mai 1976 ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, l'absence de glissière de sécurité à l'entrée du toboggan, alors surtout que cette absence durait depuis plus d'une semaine et aurait été la cause de plusieurs accidents et malgré la signalisation mise en place, constituait, compte tenu de la particularité de l'ouvrage public dont s'agit et du danger grave qui en résultait, un défaut d'entretien normal qui a eu pour effet d'aggraver considérablement les conséquences de l'accident ; que par suite, le Ministre des transports n'est pas fondé à demander que l'Etat soit exonéré de toute responsabilité. »



LA NOTION DE DÉFAUT D'ENTRETIEN NORMAL

Plus récemment, deux arrêts de cours administrative d'appel ont retenu le défaut d'entretien normal de l'ouvrage du fait de l'absence de dispositifs de retenue, combinée à l'absence de signalisation ou à une limitation de vitesse trop élevée :

→ Cour administrative d'appel de Nancy, 17 mars 2011, n°10NC00319 :

« Il résulte toutefois de l'instruction qu'à cet endroit, à l'époque de l'accident, le revêtement de la chaussée, du type «deux fois deux voies», présentait au moins sur sa partie droite des dégradations, la limitation de vitesse était de 110 km/h et il n'existait pas de glissière de sécurité ; que, trois mois après l'accident, la limitation de vitesse a été ramenée à 70 km/h, il n'est plus possible de doubler dans la courbe qui a été réduite à une seule voie, l'enrobé a été refait et une glissière de sécurité a été posée ; **qu'ainsi, eu égard à la limitation de vitesse trop élevée associée à la possibilité d'effectuer des dépassements dans la courbe sans qu'un dispositif de protection ne soit prévu à l'issue de cette courbe, l'Etat ne rapporte pas la preuve de l'entretien normal de la voie publique à l'endroit où Mlle B. a perdu le contrôle de son véhicule et a quitté la route pour s'encastrer dans un arbre ; que la responsabilité de l'Etat est donc engagée à l'égard des requérants.** »



LA NOTION DE DÉFAUT D'ENTRETIEN NORMAL

→ Cour administrative d'appel de Bordeaux, 11 mars 2008, n°06BX01196 :

Considérant que le jugement attaqué énonce l'ensemble des considérations ayant amené le Tribunal administratif à retenir la responsabilité partielle de la COMMUNE DE DANGE SAINT-ROMAIN, et notamment à estimer, d'une part, que l'absence de signalisation et de glissières de sécurité était constitutive d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public et, d'autre part, que la vitesse du véhicule était inadaptée à la configuration des lieux ; qu'il est ainsi suffisamment motivé ; Considérant que le tribunal administratif, en considérant que l'accident était imputable, à hauteur des deux tiers, au défaut d'entretien normal de l'ouvrage, et, à hauteur d'un tiers, à la vitesse inadaptée du véhicule et en condamnant ainsi la COMMUNE DE DANGE SAINT-ROMAIN à verser une indemnité correspondant aux deux tiers du préjudice regardé comme établi, n'a entaché son jugement d'aucune contradiction



LA NOTION DE DÉFAUT D'ENTRETIEN NORMAL

- ➔ Pour apprécier la nécessité d'un dispositif de retenue et caractériser ou non le défaut d'entretien normal, le juge administratif procède donc à un examen circonstancié en prenant en considération :
- la situation, l'environnement du lieu de l'accident ;
 - le bon état de la route ;
 - la présence de signalisations adéquates ;
 - le contexte climatique ;
 - l'existence d'accidents de circulation survenus antérieurement.



LA NOTION DE DÉFAUT D'ENTRETIEN NORMAL

Ainsi, une route de montagne en bon état et faisant l'objet de signalisation adéquates, sans aucun précédent d'accident de la circulation, ne justifie pas de la mise en place de glissières de sécurité (C.A.A de Marseille, 19 Septembre 2013, N° 11MA01772) :

*3. Considérant (...) qu'il résulte de l'instruction que l'accident s'est produit sur la voie départementale 900 B dans le sens Barcelonnette vers Gap, après l'intersection formée avec la route départementale 900 C, sur une portion de route en bon état d'une largeur de 7 mètres 15 caractérisée par une longue descente se terminant par une longue courbe à droite, avant de se poursuivre par une partie rectiligne et plate de part et d'autre du pont ; que l'état de la chaussée était humide mais non verglacée et avait été salée par les services de la Direction Départementale de l'Équipement tôt le matin ; que dans le sens de circulation du véhicule accidenté, un panneau de danger, situé 800 mètres avant le pont, avertissait les usagers de la route de la présence de " verglas fréquent sur 800 mètres " et un panneau, situé avant le carrefour formé avec la route départementale 900 C, implanté à une distance de 139 mètres du pont, signalait le caractère prioritaire de la route départementale 900 B ; **que s'il est constant que les barrières métalliques disposées de part et d'autre du pont, du fait de leur structure même, sont davantage destinées à empêcher la chute des piétons que celles des véhicules, il résulte de l'ensemble des pièces du dossier que la situation des lieux, sur cet itinéraire de route de montagne en bon état et faisant l'objet de signalisations adéquates, impliquant une vigilance de conduite et une maîtrise de la vitesse, notamment en période hivernale comme en l'espèce, et sans aucun précédent d'accident de circulation, ne justifiait pas la mise en place de glissières de sécurité sur le pont ou de tout autre dispositif de sécurité supplémentaire ;***



LA NOTION DE DÉFAUT D'ENTRETIEN NORMAL

→ 2^{ème} cas : **Le dispositif de retenue existe, mais il est défectueux**

Extrémité d'un dispositif de sécurité dont l'extrémité n'était ni arrondi, ni muni d'un dispositif de protection.

→ *Conseil d'Etat, 5 décembre 1980, requête n°16344, Monsieur LACOSTE*

Glissière de sécurité non fixée au sol

→ *Cour Administrative d'Appel de Marseille, 16 novembre 1999, n°97MA00838, Monsieur CATENACCI*



LA NOTION DE DÉFAUT D'ENTRETIEN NORMAL

→ **2^{ème} cas : Le dispositif de retenue existe, mais il est défectueux**

La responsabilité de l'entreprise peut-elle être engagée ?

→ **Oui** : *La victime peut également agir contre :*

- l'entrepreneur titulaire du marché
- l'entrepreneur sous-traitant, qui a exécuté effectivement les travaux.

→ **La responsabilité de l'entreprise peut être engagée même après la réception définitive des travaux**

L'entrepreneur peut voir sa responsabilité engagée à l'égard de la victime de l'accident même après la réception définitive des travaux (*CAA Paris, 1^{er} févr. 2007, n° 03PA03583, "L'Étoile d'Agadir"*).

La juridiction administrative est compétente pour l'action exercée par la victime sur l'entreprise sous-traitante malgré l'absence de liens contractuels entre les intéressés et la qualité de personne privée de la sous-traitance (*CE, 22 mars 1985, Champouillon*).



LA NOTION DE DÉFAUT D'ENTRETIEN NORMAL

→ **2^{ème} cas : Le dispositif de retenue existe, mais il est défectueux**

Le maître d'ouvrage peut-il appeler l'entreprise en garantie ?

- Lorsque le dommage est survenu après une réception définitive des travaux effectuée sans réserve, la responsabilité des constructeurs ne peut plus être recherchée par le maître de l'ouvrage au titre d'un appel en garantie (*CE, sect., 4 juill. 1980, SA Forrer*)
- Sauf clause contractuelle contraire ou manœuvres frauduleuses ou dolosives de la part de l'entreprise (*CAA Marseille, 30 juin 2011, n° 08MA03538*).



LA NOTION DE DÉFAUT D'ENTRETIEN NORMAL

➔ 3^{ème} cas : Le dispositif de retenue est conforme

Enterrement progressif de la glissière de sécurité (C.A.A de Lyon, 23 mars 2004, requête n°99LY03133) :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en retenant un mode d'implantation de la glissière qui en l'enterrant progressivement avait pour objet essentiel d'éviter les chocs frontaux sur l'extrémité de ce type d'ouvrage et d'éviter ainsi la pénétration des fils dans l'habitacle d'un véhicule venant les percuter, choix adapté à la configuration des lieux et respectant par ailleurs les préconisations techniques alors en vigueur pour ces ouvrages, l'AREA n'a pas méconnu son obligation d'entretien normal de l'ouvrage ».

Capacité de résistance moindre au choc sur la portion de la glissière à raison de son caractère escamotable (C.A.A de Lyon, 12 février 2008, n° 05BX1552) :

« Considérant que la société des Autoroutes du sud de la France établit que la conception de la glissière de sécurité au droit de l'impact était conforme aux prescriptions techniques telles qu'elles sont fixées par la réglementation existante et que les éléments du dispositif d'attache de la glissière étaient exempts d'anomalie ; que la circonstance que la glissière de sécurité a une capacité de résistance moindre au choc sur la portion du dispositif où s'est produit l'impact à raison de son caractère escamotable ne révèle pas, par elle-même, un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, seul de nature à engager la responsabilité de la société concessionnaire ; qu'ainsi, d'une part, la société des Autoroutes du sud de la France est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a jugé sa responsabilité engagée »



LES RECOMMANDATIONS À LA COLLECTIVITÉ GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE DONT LA RESPONSABILITÉ EST RECHERCHÉE

Éviter qu'à l'avenir le même accident ne se reproduise, sans attendre l'issue du procès

Selon une motivation constante, le juge considère que la circonstance que la collectivité publique ait procédé après l'accident à la mise en place d'une glissière de sécurité ne peut être regardé comme une reconnaissance de responsabilité ou comme un défaut d'entretien normal :

➔ **Cour Administrative d'Appel Douai, 6 mai 2003, Monsieur Jean-Pierre X, requête n°00DA002468**



LES RECOMMANDATIONS À LA COLLECTIVITÉ GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE DONT LA RESPONSABILITÉ EST RECHERCHÉE

Pour réduire sa part de responsabilité, et pour obtenir une exonération totale ou partielle de responsabilité, la collectivité publique gestionnaire de la voirie peut arguer de la faute de la victime :

- Vitesse excessive du conducteur
- Connaissance par la victime des lieux
- Etat défectueux du véhicule avant l'accident



➤➤➤ RÉGIME PÉNAL

La plainte avec constitution de partie civile permet à la victime, si elle aboutit, d'obtenir :

Une condamnation pénale de la personne mise en cause.

➔ Peuvent être condamnés pénalement :

- **L'élu**
- **Le fonctionnaire**

➔ Au regard du régime pénal, la distinction entre faute de service et faute personnelle du fonctionnaire ne joue pas :

La faute de service de l'agent public peut être constitutive d'une infraction pénale.



DÉLITS POUVANT ÊTRE LIÉS À DES GLISSIÈRES DÉFECTUEUSES OU INEXISTANTES

- **Délit d'homicide involontaire (article 221-6 du Code Pénal)**
 - Peine maximale de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 €uros d'amende
- **Délit de blessures involontaires (article 222-19 du Code Pénal)**
 - Peine maximale de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 €uros d'amende
- **Délit de mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1 du Code Pénal)**
 - Peine maximale d'un an d'emprisonnement et 15 000 €uros d'amende
 - La responsabilité pénale peut être recherchée alors même qu'il y a eu ni accident ni victime



LA CONDAMNATION À DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS : QUI LES SUPPORTE ?

- **C'est toujours la collectivité publique en cas de faute de service (article 11 alinéa 2 de la loi du 13 juillet 1983)**
- **Compétence exclusive du Tribunal Administratif**

D'un point de vue procédural, le Tribunal Correctionnel est incompétent pour condamner la collectivité publique dont dépend l'agent ou l'élu à verser des dommages et intérêts à la victime, et doit renvoyer la victime à se pourvoir devant la juridiction administrative.



LA LOI FAUCHON DU 10 JUILLET 2000

Lorsqu'il existe un lien de causalité indirect entre la faute et le dommage, une faute particulière est exigée pour que le délit soit constitué.

Il faut que son auteur ait :

- **soit violé de façon manifestement délibérée, une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement**
- **soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.**

Toutefois, depuis cette réforme, aucune condamnation résultant d'une glissière défectueuse ou inexistante n'a été prononcée.



LA LOI FAUCHON DU 10 JUILLET 2000

Quels sont les textes applicables qui définissent les obligations de sécurité dans le domaine des dispositifs de retenue ?

Les textes réglementaires

- ➔ L'arrêté RNER du 2 mars 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2014
- ➔ Circulaire n° 88-49 du 9 mai 1988 relative à l'agrément et aux conditions d'emploi des dispositifs de retenue des véhicules contre les sorties accidentelles de chaussée

Les dispositifs non réglementaires

- ➔ Le Guide du CEREMA « *Dispositifs de retenue routiers marqués CE sur ouvrages d'art* » (décembre 2014)



DISPOSITIF NON RÉGLEMENTAIRE

La méconnaissance des guides techniques ne peut être regardée comme un manquement à une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, car ils n'ont pas de valeur réglementaire.

Toutefois, il n'est pas à exclure que le non-respect de ces guides, puisse être constitutif d'une faute caractérisée exposant autrui au risque d'une particulière gravité que le maître d'ouvrage ne pouvait ignorer (Cour de Cassation le 15 octobre 2002 (Bulletin n°186, pourvoi n°01-83351)).